

Arfêt 2023-19

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de BOUSBECQUE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction Ministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,
- Vu la circulaire préfectorale en date du 14 avril 2022 relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes dans le cadre de la posture vigipirate « sécurité renforcée – risques attentat »
- Vu les demandes présentées par Mme VANTOMME Céline, Mr DANVERS Steve et Mr DURIEZ Johann, forains, à l'occasion de la Ducasse devant se dérouler du 22 au 30 Aout 2023,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes accueillies lors d'événements festifs,
- Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
- Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la sûreté et à la Commodité des festivités du 22 au 30 aout 2023 et, de prendre les mesures particulières et provisoires de stationnement afin de prévenir ces risques,
- Considérant qu'il convient de prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires afin d'interdire le stationnement sur le parking principal, place du Général de Gaulle.

OBJET : ***DUCASSE d'Aout 2023***

Interdiction de stationner

Parking Place du Général de Gaulle

Du mardi 22 aout 2023

au mercredi 30 aout 2023

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Céline VANTOMME, Mr Steve DANVERS et Mr Johann DURIEZ, forains, sont autorisés à installer la Ducasse.

ARTICLE 2 : Les forains appliqueront l'ensemble des prescriptions, en lien avec la circulaire préfectorale du 14 avril 2022 relative à la posture vigipirate « Sécurité renforcée – risques attentat ». Les dispositions évoquées seront strictement appliquées.

ARTICLE 3 : Pour la sécurité et le bon déroulement de la Ducasse, dans son installation et sa prestation, le Stationnement sera interdit :

Du mardi 22 Aout 2023 à partir de 20h00 au mercredi 30 aout 2023 à 14 h 00

- Sur le parking principal situé place du général de Gaulle

ARTICLE 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours ainsi qu'aux organisateurs (passage libre +1.50m autour des bouches incendies)

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par Le Service Technique de la Commune de Bousbecque.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule gênant, constaté en infraction au stationnement, pourra être enlevé et mis en fourrière par les services de Police.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : L'Administration Municipale dégage toutes responsabilités en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenue sur les structures foraines (manèges, stands).

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Mme VANTOMME Céline, 20 rue Henri DURRE – 59135 WALLERS

Mr DANVERS Steve, boîte postale 15 - 59940 ESTAIRES

Mr DURIEZ Johann, 1371 route de l'ange, 59670 WEMAERS-CAPPEL

MEL - 1 rue du Ballon –bp 749 - 59000 LILLE

ILEVIA - Service Circulation Bus, BP51009, 276 avenue de la marne 59701 Marcq en Boeul

ESTERRA – Fort de Lezennes - Rue Chanzy - 59260 LEZENNES

COMMISSARIAT – 1 Bis rue du Maréchal FOCH – 59560 COMINES

SDIS - 114B rue de Linselles – 59166 BOUSBECQUE

Monsieur Le Préfet - Préfecture – 2 rue Jacquemars Giélée – 59039 LILLE cedex

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à bousbecque, le 07/06/2023

Le Maire,
Conseiller Métropolitain,
M. Joseph LEFEBVRE

